

aussi, à l'emprisonnement individuel. A Toulon, les conditions ne sont pas aussi bonnes ; le gardien-chef les enferme dans une chambre séparée et sa cour s'appelle la « cour de la correction paternelle ».

Le reproche principal que je ferai au mode actuel de correction, c'est son peu de durée.

On a parlé tout à l'heure du système cellulaire. Le règlement prescrit avec raison que les jeunes détenus par voie de correction paternelle soient placés dans des quartiers spéciaux des prisons et qu'ils soient maintenus à l'isolement de jour et de nuit (1).

L'heure est trop avancée aujourd'hui pour que je me permette de vous retenir plus longtemps. Mais je me réserve à la prochaine séance de vous apporter, pour les grandes villes de province surtout, quelques chiffres statistiques qui éclaireront la question posée tout à l'heure par M. Rivière.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prends acte de la bonne promesse de M. Brun et je vais lever la séance. Mais auparavant, je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que les observations présentées dans cette discussion relative aux enfants, ne peuvent en rien toucher à la question capitale de la séparation individuelle, qui n'est nullement en discussion.

La séance est levée à six heures 1/2.

(1) L'article 30 du règlement du 11 novembre 1885 qui a remplacé celui du 30 octobre 1841 est ainsi conçu :

« Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit. »

Les procès-verbaux des séances de la 2<sup>e</sup> commission du Conseil supérieur des Prisons, relatifs à la discussion de ce règlement, portent :

« M. HERBETTE croit désirable d'accentuer les deux idées contenues dans le paragraphe : d'une part, maintien des mineurs dans un quartier spécial afin d'éviter toute communication avec les détenus adultes ; d'autre part, séparation individuelle dans ce quartier spécial.

« De plus, l'expression « régime cellulaire » entraînerait l'idée d'exécution d'une peine. Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas de mineurs frappés par la justice. Mieux vaut adopter les mots maintenus à l'isolement.

« M. VORSIN croit que la rédaction de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire doit être conservée, car elle spécifie la double obligation du quartier séparé et de l'isolement.

« Quant à la suppression des mots : régime cellulaire, il ne peut que l'approuver pleinement. Les auteurs de la loi de 1875 ont cru devoir éviter d'employer ces expressions qui pourraient éveiller dans l'esprit certaines préventions. A plus forte raison semble-t-il sage de les écarter ici. »

Le règlement du 10 avril 1869 pour les colonies privées de jeunes détenus a prescrit également la séparation :

Article 121 : « Les mineurs des deux sexes, détenus par voie de correction paternelle dans les établissements pénitentiaires, seront enfermés dans une chambre séparée et ne pourront avoir aucune communication avec les autres enfants. »

## P R O J E T

DE

# CODE PÉNAL FÉDÉRAL SUISSE\*

Le droit pénal, en Suisse, est encore particulariste (1). On n'a point dans ce pays, unifié la législation répressive, comme on l'a fait dans d'autres États non centralisés, en Allemagne par exemple. La Constitution suisse prohibe seulement la peine de mort en matière politique, les châtimens corporels, l'exil des citoyens et interdit toute disposition qui violerait la liberté de conscience ; pour le reste le Canton possède le pouvoir législatif. Le Gouvernement fédéral a bien aussi, il est vrai, le droit de légiférer en matière pénale ; mais les dispositions contenues dans les articles 112 et 114 de la Constitution sont indécises, mal établies ; elles restreignent cette compétence dans des limites très étroites, et la loi du 4 février 1853 faite en exécution de ces prescriptions n'a pu prévoir qu'un petit nombre de délits, presque tous politiques. Chaque Canton a donc sa législation pénale particulière. En fait, ces lois diffèrent profondément les unes des autres : Quelques codes ont été inspirés par les textes français, beaucoup sont imités du droit germanique. Il existe même trois cantons, Appenzel Rhodes intérieures, Unterwald Nidwald et Uri, qui n'ont pas de code du tout.

Cette diversité offre, on le comprend, de graves inconvénients pratiques. On peut dire qu'il est impossible, pour un Suisse, de connaître les lois pénales de son pays et il a fallu de gros ouvrages de criminalistes et en particulier ceux que M. Stooss vient de

(\*) Cpr. — *Die Schweizerischen Strafgesetzbücher zur Vergleichung Zusammen-gestellt*, par Carl Stooss, 1890. — *Die Grundzüge des Schweizerischen Strafrechts*, par Carl Stooss, 2 vol. 1892. — *Avant-projet du Code pénal suisse, partie générale*, par Carl Stooss, traduit en français par Alfred Gautier, 1893. — *Exposé des motifs de l'avant-projet de Code pénal suisse*, par Carl Stooss, traduit en français par Alfred Gautier, 1893. — *La Société suisse pour la réforme pénitentiaire*, par G. Corvejon (*Revue pénitentiaire* 1893, p. 52 et s.).

(1) Il y a eu un Code pénal helvétique pendant la durée de la République helvétique. Il a disparu après 1803.

publier, pour rendre accessible aux savants l'étude comparée de tant de législations différentes et souvent contradictoires. La répression se trouve ainsi gênée et entravée par des obstacles qu'on ne peut vaincre; la criminalité, devenue plus audacieuse, s'accroît et les malfaiteurs se multiplient. Enfin, la Suisse n'a jamais pu entreprendre une réforme sérieuse et rationnelle de ses établissements pénitentiaires. Tous les efforts faits dans cette voie ont échoué devant les résistances ou l'apathie de certains Cantons.

Ces inconvénients ont été aperçus et signalés depuis longtemps. Dès 1848, la députation de Soleure proposait que la Constitution déclarât matière fédérale les lois sur les délits, les peines et l'instruction criminelle; mais cet amendement n'obtint pas la majorité; on considéra alors que cette unification du droit pénal porterait atteinte à la souveraineté reconnue à chaque Canton. La question fut reprise en 1868 par la Société suisse pour la réforme des prisons qui adressait le 26 septembre 1871 à l'Assemblée fédérale un vœu tendant à l'unification des lois répressives. En 1869, la société des Juristes suisses s'était associée à ces conclusions. En effet, le projet de constitution fédérale présenté en 1872 étendait la compétence législative de la confédération à toutes les matières pénales; mais ce projet fut repoussé par le peuple.

Cet échec ne découragea point les promoteurs de la réforme. La Société des prisons renouvela ses vœux en 1879 et en 1880. Mais ce fut la Société des Juristes qui, le 27 septembre 1887, porta le coup décisif. Elle tenait alors ses assises à Bellinzona et discutait l'extradition intercantonale, lorsque M. Stooss, l'éminent professeur de Berne, présenta la proposition suivante: «La Société suisse des juristes, convaincue qu'une lutte efficace et victorieuse contre le crime est impossible tant que durera l'éparpillement des législations cantonales, invite le conseil fédéral à entreprendre les travaux préparatoires pour l'unification du droit pénal.» Cette motion fut adoptée à la presque unanimité par 50 voix contre 4. M. Correyon a indiqué dans cette Revue les travaux du Congrès de Bâle en 1891 et de la réunion des Juristes suisses à Soleure en septembre 1892 et nous ne pouvons que renvoyer à son intéressant article.

Des manifestations si éclatantes ne devaient pas rester sans résultats. Le conseil national, puis le conseil fédéral se préoccupèrent de la réforme proposée par les plus savants criminalistes du pays. Mais on voulut, très sagement, préparer l'unification par des travaux scientifiques qui furent confiés au promoteur même du

vœu des juristes, M. Stooss. Il a publié d'abord une édition comparée des codes de la Suisse, puis un livre de haute valeur sur les principes du droit pénal suisse, et enfin, comme conclusion, un avant-projet de la partie générale du Code pénal avec un exposé des motifs. Ce projet et ces motifs ont été traduits en français par M. Gautier, professeur à Genève. Ceux qui connaissent la difficulté particulière qui s'attache à la traduction des textes, surtout lorsqu'ils sont écrits en allemand où la terminologie pénale emploie des mots un peu vagues et qui n'ont pas de correspondants en français, rendront justice à l'exactitude scrupuleuse de l'œuvre de M. Gautier. Il semble impossible d'approcher plus près du texte et c'est, en cette matière, une qualité rare et précieuse.

La réforme ainsi longuement préparée aboutira-t-elle cette fois? Le projet de M. Stooss devra subir, pour devenir un code obligatoire, bien des vicissitudes encore. L'un des plus gros obstacles est qu'il faut une réforme constitutionnelle et la mise en mouvement de la grosse machine d'une votation fédérale. Le peuple qui, naguère, a trouvé bon d'introduire dans la loi fondamentale du pays un règlement de boucherie consentira-t-il, comme l'exige la raison, à accepter l'unification des lois pénales? Les tendances particularistes, l'étroit esprit conservateur, les préjugés céderont-ils devant les manifestations répétées des hommes les plus éclairés du pays? La réponse à ces questions peut intéresser, non seulement les criminalistes, mais tous ceux qui désirent connaître les bienfaits et les inconvénients de la démocratie poussée à ses dernières conséquences. Il dépend du peuple suisse de démontrer que le gouvernement populaire n'est pas, comme l'ont dit ses détracteurs, impuissant pour toute réforme sérieuse et féconde, et pratiquement beaucoup plus réactionnaire que progressiste. Les despotes ont su parfois introduire dans les lois pénales d'utiles améliorations; les gouvernements autoritaires ont pu écrire des codes répressifs qui répondent au progrès de l'esprit moderne; la démocratie suisse se montrera-t-elle incapable d'un pareil effort? Voilà la question que ses amis se posent aujourd'hui et dont ils attendent la réponse.

## I

Le chapitre le plus original du projet, est, à coup sûr, celui qui traite du système des peines et des mesures de sûreté, et c'est à mon sens aussi le plus important. En réalité, un code pénal ne

vaut que par là. Les plus belles et les plus savantes théories sur le pouvoir du juge, la complicité, la tentative, les excuses et la détermination des infractions restent lettres mortes si la répression est mal organisée, et le système pénitentiaire défectueux. L'organisation théorique et pratique des peines est le pivot sur lequel repose toute la législation répressive d'un peuple. M. Stooss l'a bien compris et il propose un ensemble de mesures bien combinées qui, sacrifiant hardiment les vieilles idées condamnées par l'expérience, acceptant au contraire les principes que la science pénitentiaire contemporaine a établis, peut, si le projet devient loi obligatoire, assurer une répression à la fois humaine et efficace.

La peine de mort est supprimée. Malheureusement les précédents de la question, en Suisse, peuvent donner lieu de craindre qu'elle ne constitue un des plus gros obstacles que les partisans du projet d'un code fédéral auront à surmonter. Il se produira peut-être ici ce qu'on a vu naguère en Italie: Tout le monde était à peu près d'accord pour admettre l'ensemble du nouveau code, mais la controverse sur la peine suprême a retardé longtemps le vote définitif, le Sénat rejetant systématiquement un projet abolitionniste, et la Chambre des députés s'obstinant avec non moins de fermeté à maintenir cette abolition.

M. Stooss a retracé dans les *Grundzüge* l'histoire des variations de la législation suisse. La constitution fédérale de 1848 avait aboli la peine de mort pour les crimes politiques, suivant en cela l'exemple qui venait d'être donné par la République française. Mais la liberté législative de chaque canton avait été respectée pour les délits de droit commun. Cependant, huit cantons avaient inscrit dans leurs codes le principe de l'abolition générale et absolue. Lors de la revision de 1874 on crut pouvoir aller beaucoup plus loin, et l'article 65 de la nouvelle constitution fédérale déclara la peine de mort abolie en toutes matières, sauf pour les militaires et seulement en temps de guerre.

Des crimes graves effrayèrent alors l'opinion publique. Les conservateurs particularistes en profitèrent habilement pour organiser une agitation et reconquérir les positions qu'ils avaient perdues. Une pétition demanda la revision de l'article 65, et le 18 mai 1879 le peuple adopta une disposition nouvelle restreignant de nouveau la prohibition fédérale de la peine de mort aux faits politiques. 200, 485 voix s'étaient prononcées pour rendre la liberté législative aux cantons et 181, 588 pour le maintien de l'abolition générale. La majorité cantonale se composait de 13 états

et de 4 demi-états, la minorité de 6 états et 2 demi-états. Je cite ces chiffres parce qu'ils donnent une idée des forces en présence, il y a quinze ans, dans une question intimement liée au succès du projet actuel.

La prohibition fédérale de 1874 avait abrogé *ipso facto* toutes les dispositions contraires des lois particulières; le nouvel article 65 ne rétablissait point la peine de mort dans toute la Suisse, comme on l'a dit souvent à tort; il n'avait même pas pour effet de faire revivre les législations antérieures; il fallait une décision expresse de l'autorité cantonale pour introduire de nouveau le châtement suprême dans le code d'un État. Or, il s'en faut bien que tous les cantons qui avaient voté la revision aient agi de la sorte. En fait la peine de mort n'a été rétablie que dans 8 cantons: Appenzell Rhodes intérieures, Oberwald, Schwytz, Zug, Saint-Gall, Lucerne et le Valais. Tout cela prouve que la question résolue par le plébiscite de 1879 était surtout politique, mais il est fatal que la constitution d'un droit pénal fédéral se heurtera aux mêmes obstacles et soulèvera les mêmes passions.

Au surplus, comme le remarque très judicieusement M. Stooss, l'histoire législative que nous venons de rapporter ne donne pas du tout une idée exacte de l'état de la question spéciale et technique de l'abolition de la peine de mort en Suisse. Pour voir clairement la vérité il faut surtout savoir comment, en fait, la peine a été appliquée et M. Stooss a dressé sur ce point un très intéressant tableau. Depuis longtemps le châtement suprême n'est plus en usage dans un grand nombre de cantons. C'est en 1817 qu'on a appliqué la peine de mort pour la dernière fois dans le canton d'Unterwald-Nidwald. A Bâle-ville, il n'y a pas eu d'exécution depuis 1819, à Fribourg depuis 1832. En fait, cette peine était abolie dans 17 cantons avant 1860. Ceux même des États qui, après la revision constitutionnelle, ont rétabli légalement la peine de mort ne l'ont pas appliquée. Les tribunaux suisses ne l'ont prononcée que quatre fois, une fois dans le canton de Saint-Gall, trois fois à Lucerne, trois de ces condamnés ont été graciés. On a laissé la vie à un misérable, nommé Joseph Mattmann, assassin, voleur et incendiaire et le vénérable docteur Von Segesser s'écriait en votant cette mesure de clémence: « Je ne veux pas comparaître devant le tribunal de Dieu les mains souillées de sang. » En 1890 on graciait encore Joseph Kaufmann, un abominable parricide perdu de crimes. Ce n'est que le 25 septembre 1891 qu'on exécuta à Lucerne l'italien Ferdinand Gatti.

Aucun échafaud ne s'était élevé en Suisse depuis 1868; cette exécution provoqua dans tout le pays une émotion profonde et souleva d'énergiques protestations. En présence de ces faits, on comprend que M. Stooss puisse dire dans l'exposé des motifs de son projet : « L'auteur repousse la peine de mort parce que, ces vingt-cinq dernières années l'ont prouvé, la Suisse n'en a pas besoin. » C'est le meilleur argument et le plus solide — le seul à mon avis — qu'on puisse donner en faveur de l'abolition, mais il me paraît sans réplique.

La peine de mort et tous châtimens corporels étant repoussés, les peines privatives de liberté forment dans le projet comme dans toutes les législations contemporaines, l'assise fondamentale de la répression. Toutefois, M. Stooss, se conformant aux tendances actuelles, les réduit à deux. La multiplicité des peines d'emprisonnement sous des noms divers offre, en effet, de nombreux inconvénients connus et dont le principal est d'être impraticable. L'auteur du projet suisse, instruit par l'expérience, n'admet que l'emprisonnement (Gefængnis) de huit jours à un an et la réclusion (Zuchthaus) de un an à quinze ans; exceptionnellement cette peine peut être perpétuelle. C'est, on le voit, la distinction pratique et logique des courtes et longues peines qui devient ainsi légale et, pour assurer que la différence ne s'effacera pas en pratique, M. Stooss a bien soin de spécifier dans une disposition expresse que l'emprisonnement et la réclusion ne devront jamais être subis dans le même édifice.

On a déjà adressé au projet une critique que l'auteur mentionne lui-même dans son exposé des motifs. Les représentants de la Suisse occidentale, ceux du canton de Vaud en particulier, demandaient qu'il y eût, en effet, deux peines privatives de liberté, mais ayant une durée parallèle, et qu'on pût condamner à la réclusion pour un jour et à l'emprisonnement pour quinze ans. Cela est une tout autre conception. Les deux peines ne sont pas alors de même nature et n'ont pas le même but : l'une, est établie pour la répression des infractions de droit commun inspirées par un mobile bas, l'autre, est une sorte d'emprisonnement honorable, réservé aux criminels ayant agi sous l'empire d'un motif plus élevé et non vil, comme les délinquants politiques et les criminels passionnés. Cette distinction a été établie pour la première fois, je crois, dans la législation positive par le Code du Canton de Vaud qui date de 1843. Elle a été

acceptée par le Code pénal allemand, enfin elle est admise dans le projet de code français (articles 14 et 18). M. Stooss la repousse comme impraticable et il paraît, en effet, que dans le canton de Vaud où elle est actuellement légale, elle n'est pas exécutée. Il ne peut entrer dans les limites de cet article de discuter cette délicate question: s'il fallait seulement donner notre avis, nous dirions que le projet français nous semble préférable sur ce point.

Il paraîtra, au contraire, utile d'appeler l'attention sur la durée de l'emprisonnement. Le minimum, je l'ai dit, est de huit jours, le maximum d'une année. Exceptionnellement ce maximum peut être porté jusqu'à cinq années, dans certains cas prévus par la loi. M. Stooss, dans l'exposé des motifs, semble s'excuser de n'avoir pas admis un minimum inférieur: nous lui ferions volontiers le reproche précisément inverse, tant les courtes peines nous semblent présenter d'inconvénients. Le savant auteur du projet connaît bien ces objections, mais il pense que le mal vient surtout de la mauvaise exécution des peines. Je n'en crois rien pour ma part. Sans doute la promiscuité de la maison commune et oisive aggrave le danger, mais, même subie en cellule, la courte peine a pour effet inévitable de familiariser le coupable avec la prison. Qui, une fois, en a franchi le seuil a perdu l'honneur et ne sera plus jamais retenu par le sentiment le plus vif qui puisse arrêter une conscience méditant une mauvaise action. L'emprisonnement ne lui apparaît plus comme une flétrissure, puisqu'il l'a déjà irrévocablement subie, mais comme une pure souffrance morale assez médiocre, quelquefois tout à fait nulle pour le malfaiteur. Contre cet inconvénient des courtes peines tous les systèmes pénitentiaires échoueront. La Belgique en fait, à cette heure, la triste expérience.

Toutefois, il est juste de reconnaître que M. Stooss s'est efforcé de réduire le péril autant qu'il l'a pu. Il promet d'abord, dans l'exposé des motifs, que la partie spéciale du Code pénal qui n'est point encore livrée à la publicité ne punira de l'emprisonnement que les délits offrant un certain degré de gravité. C'est une excellente mesure: réserver la prison pour les vrais malfaiteurs; ne l'ouvrir que le moins souvent possible et lui rendre ainsi son caractère de peine grave et déshonorante, ce serait en même temps lui restituer une efficacité qu'elle semble perdre de plus en plus par l'abus même qu'on en a fait.

M. Stooss rend ensuite obligatoire le régime de l'emprisonnement individuel. Les condamnés à trois mois d'emprisonnement

subissent toute leur peine en cellule ; tous les autres, même les réclusionnaires, passeront aussi les trois premiers mois de leur incarcération dans la solitude. Enfin, l'isolement, la nuit, est admis pour tout détenu, quelle que soit sa peine. Ce n'est pas dans cette Revue qu'il faut insister sur les avantages de semblables mesures. Peut-être seulement trouvera-t-on que le délai fixé est beaucoup trop court. Celui de neuf mois admis en Angleterre et, théoriquement au moins, en France paraît préférable à bien des criminalistes ; il n'a rien de trop rigoureux, l'expérience le prouve. Il est vrai que l'auteur du projet pourrait répondre que le tribunal a le droit d'ordonner, aux termes de l'article 21, que toute peine, même la plus longue, devra être subie dans l'isolement. Mais je n'aime pas beaucoup le pouvoir du juge en cette matière. J'avoue me défier de l'application pratique qui serait faite de cette disposition, et je me demande si la jurisprudence des autorités judiciaires cantonales n'introduirait pas une inégalité dans les peines qui irait justement contre le principe du projet. Il est clair pourtant que cet article 21 corrige dans une certaine mesure la brièveté du délai admis par la loi.

Enfin, le détenu a le droit de demander à subir sa peine dans l'isolement. S'il veut éviter la promiscuité de la maison commune, on ne peut lui refuser une cellule. C'est encore une excellente solution que tout le monde approuvera ; elle est humaine autant que morale. Mais je ne vois pas dans le projet que celui qui se soumet ainsi volontairement à l'emprisonnement solitaire jouira d'une réduction légale de peine. Cependant il est bien certain qu'il aggrave sa situation. La disposition de notre loi de 1875 nous paraît plus juste.

Est-il besoin d'ajouter que M. Stoos oblige tout détenu au travail. Autant que possible ce travail devra être approprié aux aptitudes du détenu et le mettre à même de gagner sa vie après sa libération. Il faut seulement constater que ce serait une grande nouveauté dans certaines prisons suisses où l'oisiveté paraît avoir été jusqu'ici obligatoire.

Dans le système que nous venons d'exposer et qui se rapproche du régime pratiqué en Angleterre, le détenu subit donc d'abord sa peine dans l'isolement. On sait que cette période de recueillement silencieux dans la cellule — sorte de retraite préalable — produit souvent une salutaire réaction psychologique. La détention en commun vient ensuite ; mais le projet ne s'en tient pas là et il

admet encore la libération conditionnelle. Cette institution n'est pas une innovation en Suisse où plusieurs cantons la pratiquent déjà depuis longtemps (1). Mais cette libération conditionnelle est restreinte dans des limites assez étroites : elle n'est admise d'abord que pour les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à un an. M. Stoos refuse d'ouvrir la porte de la prison avant le terme fixé par le juge lorsqu'il s'agit d'une courte incarcération. Le détenu doit ensuite avoir subi les deux tiers de sa peine. Mais le projet n'exige point toutes les formalités paperassières que la loi française a inventées. Le département de la justice ou le conseil d'État cantonal accorde ou refuse la libération sur le seul avis des employés supérieurs de l'établissement pénitentiaire ; on doit seulement avertir la société de patronage pour lui permettre de remplir sa mission charitable. Toutes ces dispositions paraissent excellentes, mais il en est une autre qui constitue, je crois, une innovation, et qu'il faut louer tout particulièrement. Aux termes de l'article 22 la libération conditionnelle ne sera accordée au détenu que « s'il a autant que possible réparé le préjudice causé par le délit ». De même que la réhabilitation, la libération avant terme est une faveur que le coupable doit avoir méritée par le repentir. Or, quelle meilleure preuve d'amendement peut-il fournir que de désintéresser la victime de son délit ? Si c'est un peu contraint et forcé, et dans le but d'obtenir plus tôt la liberté, que le détenu consent à réparer le préjudice qu'il a causé, n'est-ce pas, en tout cas, une idée morale qu'on fait ainsi apparaître à cette conscience troublée ? Cette disposition, dit l'exposé des motifs, a été vivement approuvée par M. Lammasch ; qu'il nous soit permis de joindre nos modestes applaudissements à ceux du savant criminaliste.

En somme, ce « système progressif simplifié à trois degrés », comme l'appelle M. Stoos lui-même, ne s'éloigne pas beaucoup, sauf pour les détails, de celui qui est admis par les codes les plus récents. L'auteur du projet a su faire seulement un choix judicieux parmi tous ces textes ; ses réformes paraissent pratiques et ce n'est pas un mince mérite.

Mais voici maintenant où éclate l'originalité. A côté de la prison s'élèvent d'autres établissements qui viennent compléter le système et nous ajouterons qui viennent le compléter très heureusement. Les mesures préventives se mêlent ici aux mesures ré-

(1) Grundzüge, § 40.

pressives et offrent un ensemble fort rassurant pour la sécurité publique. Ceux qui menacent la société sont avant tout et surtout les récidivistes, puis les paresseux, puis les fous, puis les alcooliques. Contre chacune de ces catégories d'individus dangereux le projet prend des précautions spéciales et appropriées au danger qu'ils font courir à l'ordre social.

Le récidiviste est de tous le plus dangereux. M. Stooss établit pour lui une peine particulière, celle de l'internement. La Suisse n'a pas de colonies, et on ne pouvait songer à organiser la relégation ou toute autre peine analogue : ce pays doit garder tous ses délinquants. Pourtant là, comme chez nous, il existe un certain nombre de délinquants d'habitude qui retournent en prison aussitôt qu'ils en sont sortis. La libération n'est pour eux que l'occasion de commettre quelques nouveaux méfaits et d'encourir une nouvelle condamnation : nous verrons plus loin le système complet organisé par le projet contre ces professionnels du crime. Il nous suffira de dire ici que l'internement est une mesure d'élimination prononcée pour dix ans au moins, vingt ans au plus ; que cette peine est subie dans un établissement spécial et que le détenu est astreint au travail. Cependant il ne faut désespérer de personne : ces récidivistes, quelque corrompus qu'ils soient, peuvent s'amender : s'ils veulent revenir au bien, il est bon de faciliter leur reclassement social. Après cinq ans d'internement, l'autorité peut libérer provisoirement le détenu : cette mesure de clémence n'est admise toutefois qu'en faveur de celui qui est interné pour la première fois.

Passons maintenant aux paresseux. Les dispositions précédentes ne les concernent pas. Pour encourir l'internement il faut avoir été condamné plusieurs fois à la réclusion, c'est-à-dire à une peine grave emportant plus d'une année de privation de liberté. Le gros de l'armée du délit n'est pas atteint. Le malfaiteur d'habitude est souvent sans doute un voleur ou un escroc, plus fréquemment encore un simple mendiant ou vagabond que les tribunaux ne condamnent qu'à des peines très légères. Or, un certain nombre de Cantons suisses prennent depuis longtemps des mesures particulières contre ces derniers : ils donnent à l'autorité administrative la faculté d'envoyer dans une *maison de travail* les personnes qui vivent dans le désordre, la mendicité, le vagabondage, la prostitution. Le projet de code fédéral a bien soin de ne pas abroger ces lois particulières. Il ajoute seulement et par surcroît que lorsque le juge condamne pour un délit ayant pour

cause l'inconduite et la fainéantise du délinquant il pourra décider qu'il sera envoyé dans une maison de travail après l'expiration de sa peine ou même immédiatement et sans passer par la prison. Ces dispositions ne paraissent pas critiquables en principe. J'approuve fort, pour ma part, la distinction du récidiviste de crimes graves et du simple paresseux. Je suis convaincu que la confusion faite par notre loi de 1885 entre ces deux catégories de délinquants d'habitude est pour beaucoup dans les désillusions qui sont survenues. Le mendiant, le vagabond est un professionnel de nature spéciale auquel il faut un traitement approprié. Mais je ne puis partager les espérances de M. Stooss. Il pense que ces paresseux doivent surtout être disciplinés, qu'il faut moins les éliminer que les habituer au travail et c'est dans cette pensée qu'il fixe le minimum de la détention dans une maison de travail à six mois et le maximum à trois ans. Je ne puis accepter cette illusion. Les mendiants et vagabonds sont malheureusement devenus, le plus souvent, incapables d'un travail régulier et de tout effort sérieux. Chez nous, il a bien fallu avouer, devant l'évidence des faits, que ces *miséreux physiologiques* ne pouvaient subir la relégation, qu'ils constituaient des non-valeurs pour la vie coloniale. En Belgique, on a dû faire la même constatation dans les dépôts de mendicité et reconnaître qu'une faible minorité pouvait être occupée à un labeur utile. En Suisse, il n'en est pas autrement et nous avons sur ce point le témoignage d'un homme d'une expérience indiscutable, M. Hurbin (1). Les maisons de travail réussissent rarement à rendre laborieux et rangés ceux qui vivent dans le dérèglement : M. Stooss attribue cet insuccès à leur mauvaise organisation. Non : le mendiant, le vagabond, sont des hommes dont la constitution physique est ruinée, l'énergie morale brisée, anémiques et neurasthéniques, incapables de tout effort. Incontestablement les trois années de renvoi dans une maison de travail valent mieux que les courtes peines, mais je ne cache pas mes préférences pour le système belge qui est plus rigoureux et va plus droit au but en permettant de renvoyer le paresseux pour sept années dans un dépôt.

Les récidivistes et les vagabonds sont fort dangereux pour la sécurité sociale, les fous, hélas ! ne le sont pas beaucoup moins. Le projet donne ici satisfaction aux demandes formulées avec insistance et d'une voix commune par les médecins légistes et les

---

(1) Gundzüge, p. 331.

juristes-criminalistes. L'individu acquitté comme aliéné — et nous verrons que M. Stooss admet ici une théorie fort large, — peut être renvoyé par le juge dans un asile: il ne pourra être remis en liberté que sur un nouvel ordre judiciaire: ainsi, lorsque la guérison n'est peut-être qu'apparente, qu'on peut redouter une rechute, l'aliéné sera maintenu dans l'hospice. La famille n'aura pas le droit de faire cesser l'internement alors qu'on peut craindre que le délire ne renaisse et ne pousse le malheureux fou à de nouveaux attentats. Ici le tribunal est chargé d'une mission préventive beaucoup plus que répressive; mais le projet va plus loin et il associe le juge à une œuvre de pure assistance. Il arrive qu'un individu comparait devant une juridiction répressive sous l'inculpation d'un délit: on s'aperçoit alors que son intelligence est éteinte. Pourtant ce n'est pas un homme dangereux: on n'a aucune raison de redouter de sa part des actes de violence; mais son état exige des soins dans un asile. Le tribunal peut le remettre à l'autorité administrative. Il est inutile, je pense, d'insister sur la sagesse de ces décisions, que tout le monde approuvera. Ces mesures vis-à-vis des aliénés sont réclamées depuis si longtemps qu'elles paraissent déjà anciennes: elles ne sont pourtant introduites que dans un petit nombre de législations positives et on peut les considérer comme de véritables innovations (*Conf., Bulletin*, 1893, p. 1174).

La folie est souvent la fin de l'alcoolisme; le crime a fréquemment pour cause l'ivresse du coupable. M. Stooss prend ici encore des précautions fort remarquables. L'une consiste à faire prononcer par le tribunal l'interdiction des auberges; lorsque le délit se rattache à l'usage immodéré des boissons, le juge ordonne que le condamné ne pourra plus pénétrer dans un cabaret. Voilà une peine assez singulière et faite pour nous surprendre: elle existe cependant déjà et fonctionne dans certains cantons. L'exposé des motifs affirme que, si elle est impraticable dans les villes, elle donne de bons résultats à la campagne. Puisque cela est, l'idée nous paraît excellente.

Mais M. Stooss ne s'en tient pas là et il a recours pour combattre l'alcoolisme à un moyen beaucoup plus énergique. Le professionnel de l'ivrognerie peut, à l'expiration de sa peine, être enfermé dans un asile pour les buveurs; la durée de cet internement est de six mois au moins et de deux ans au plus. Ce n'est point encore là une innovation du projet. Ces asiles pour les buveurs existent déjà dans certains cantons, dans celui de Saint-Gall en particulier. Ils ne sont point une prison, ils ne sont point

non plus un asile d'aliénés, mais ces établissements tiennent à la fois de l'établissement pénitentiaire et de l'hôpital. Comme le dit fort bien l'exposé des motifs, l'ivrognerie est une maladie qui exige un traitement médical, mais c'est une maladie toute particulière, dangereuse pour l'ordre social et causée par la faute du malade. On devra donc soigner l'alcoolique et en même temps le punir: l'asile pour les buveurs est autant répressif que préventif. Si la Suisse sait entrer résolument dans cette voie; si le combat contre l'alcoolisme est conduit avec décision et vigueur, les asiles destinés aux ivrognes feront peut-être plus pour la diminution de la criminalité que tous les autres moyens ensemble.

Tels sont les moyens stratégiques admis par M. Stooss pour assurer la victoire contre le crime: les deux corps d'armée les plus redoutables, celui des récidivistes et celui des paresseux, sont dispersés par l'internement; l'alcoolisme est sérieusement combattu, le fou criminel placé dans l'impossibilité de nuire. Un régime pénitentiaire rationnel permet d'espérer que l'emprisonnement produira de bons effets correctifs. Tout cela, certes, est digne de fixer l'attention, mais je ne puis dissimuler qu'il me vient un scrupule. Comptons les établissements qu'il faut pour assurer pratiquement l'exécution de ces excellentes dispositions: 1° la prison; 2° la réclusion; 3° la maison d'internement pour les récidivistes; 4° la maison de travail pour les paresseux; 5° l'asile des buveurs; 6° l'asile pour les aliénés criminels (1). A quoi il faut ajouter: 7° un établissement pour les arrêts; 8° les maisons pour jeunes délinquants. Tous ces établissements d'après le texte même du projet doivent être distincts: si on les confond dans la pratique tout, le système s'écroule. Notre Code pénal de 1810 prévoyait lui aussi des peines multiples qui devaient être subies dans des maisons différentes et avec un régime distinct; les dépôts de mendicité y étaient établis. On sait ce que les nécessités administratives ont fait de ces prescriptions théoriques. La Suisse sera-t-elle plus avisée? Le Gouvernement fédéral et les cantons consentiront-ils à faire les sacrifices matériels suffisants pour appliquer rigoureusement les dispositions si sages et si bien conçues du projet de M. Stooss? Ce point d'interrogation causera peut-être quelques inquiétudes.

L'emprisonnement et la réclusion ne sont pas les seules peines admises par le projet; il faut y ajouter: l'amende, la privation

(1) Cet établissement peut cependant n'être pas spécial aux aliénés criminels. On peut les placer dans un asile ordinaire.

des droits civiques, la destitution des fonctions, le retrait de l'autorisation d'exercer une profession ou industrie privilégiée, la publication du jugement et la déchéance de la puissance paternelle. Nous ne pouvons parler ici de chacune de ces peines qui offrent moins de nouveauté. Nous nous bornerons à insister un peu sur l'amende. Les solutions admises par le projet ont été discutées dans les dernières séances de la Société générale des prisons et présentent un intérêt particulier.

M. Stooss permet d'abord au juge d'autoriser le condamné à acquitter sa dette par acomptes. L'ouvrier qui ne peut payer immédiatement 50 ou 100 francs pourra, au contraire, donner 5 ou 10 francs sur sa quinzaine. Cette tolérance est admise parfois en France: je sais que certains parquets n'ordonnent la contrainte qu'après avoir offert au condamné de faire des paiements fractionnés et alors que la mauvaise volonté est évidente. Mais ce n'est qu'une tolérance extra-légale qui n'existe peut-être pas en Suisse, et il est meilleur que la loi contienne une disposition expresse.

En second lieu, le projet admet que le condamné pourra être autorisé à racheter l'amende par un travail public et libre. On sait que ce n'est pas une innovation en Suisse où le droit cantonal contient déjà des dispositions en ce sens. La difficulté est, M. Stooss le sait bien, d'organiser ce travail, mais il pense que ce n'est pas une impossibilité. Des objections graves ont été faites dont il faut reconnaître la valeur, et la pratique seule peut montrer si elles sont insurmontables; en tout cas, il est intéressant qu'on fasse cette expérience. Je me permettrai seulement d'exprimer ici une idée que je crois nouvelle, et de la soumettre aux criminalistes: Pourquoi les Sociétés de patronage n'interviendraient-elles pas pour organiser ce travail, pour établir des ateliers où l'ouvrier en temps de chômage pourrait acquitter sa dette? Ces Sociétés, dans la mesure de leurs ressources, donneraient des salaires plus ou moins élevés et les verseraient directement, en tout ou en partie, dans la caisse des amendes. A coup sûr, en évitant à un homme l'entrée de la prison corruptrice, elles ne sortiraient pas de leur mission charitable.

En tout cas, même avec les paiements fractionnés et la facilité de s'acquitter par un travail équivalent, il y a toujours des cas où l'amende ne sera pas soldée. Il existe d'abord des misérables, n'ayant aucune ressource et qui sont incapables de travailler: ce sont des infirmes. Contre eux M. Stooss ne veut aucun moyen coercitif, il ne reste qu'à les hospitaliser. Mais il se rencontre

aussi des individus solvables qui ne veulent pas payer, ou des paresseux qui refuseront de se livrer à tout labeur. Contre ceux-là, au contraire, le projet est impitoyable. Les récalcitrants sont enfermés dans une maison de détention et y demeureront jusqu'au jour où le produit de leur travail sera suffisant pour solder intégralement le paiement de l'amende. Nous voilà loin de notre contrainte par corps légalement oisive! Pourtant n'exagère-t-on pas en sens contraire? Si l'amende est un peu élevée, combien ne faudra-t-il pas de jours, de mois ou même d'années, pour que le maigre pécule du détenu permette de l'acquitter? M. Stooss répond que cette sévérité est juste puisqu'elle n'atteindra que des individus solvables ou très paresseux « qui y mettent de la mauvaise volonté ». C'est cependant une grande rigueur. Peut-être vaudrait-il mieux dire que chaque journée de détention sera comptée pour tant, sans prendre en considération le salaire qui est toujours bien minime dans les prisons. Rien n'empêcherait du reste de verser au bureau des amendes le pécule du détenu. C'est peut-être là, d'ailleurs, la pensée de l'auteur, car il ajoute dans l'exposé des motifs: « Le Conseil fédéral fixera par ordonnance comment le produit du travail doit être évalué. »

Je terminerai sur ce point en signalant une dernière disposition qui me paraît excellente. Le montant de l'amende, le prix des objets confisqués et même le pécule peuvent être attribués à la partie lésée, en réparation du dommage que lui a causé le délit. Rien n'est plus juste. L'État ne peut pas indemniser toutes les victimes, mais au moins est-il équitable que son droit à l'amende soit primé par une sorte de privilège accordé à la partie qui a souffert un préjudice. C'est une idée absolument fautive de faire de l'amende une ressource budgétaire. M. Stooss ajoute que toutefois le pécule ne pourra être attribué au paiement des dommages et intérêts que pour moitié. Disposition fort sage, car il ne faut pas désespérer le condamné et lui enlever toutes ressources le jour de sa libération.

## II

J'ai cru, dans cette *Revue pénitentiaire*, devoir insister sur le régime des peines tel qu'il est organisé dans le projet que j'analyse. Mais il contient encore des dispositions intéressantes sur la détermination des personnes punissables, la mesure et l'extinction des peines. Il ne peut entrer dans les limites de ce travail de ré-

sumer toutes ces théories : Quelques-unes mériteraient cependant un examen sérieux : Ainsi M. Stooss supprime la division tripartite des infractions ; l'article 3 étend très loin la sphère d'application de la loi suisse pour la répression des délits commis à l'étranger ; l'article 15 adoucit la peine de la tentative ; l'article 16 contient en quatre lignes une théorie simplifiée de la complicité et nous pourrions avoir sur tous ces points des réserves à présenter. Mais, au demeurant, les principes admis ne s'éloignent pas sensiblement de ceux qui ont été reçus dans les codes récents et les objections que nous pourrions présenter ne sont pas spéciales au projet du Code fédéral. Deux théories, au contraire, méritent un examen particulier tant en raison de leur importance pratique que de l'originalité des solutions proposées. Je veux parler de la responsabilité et du pouvoir du juge pour la fixation de la peine.

Occupons-nous d'abord de la responsabilité. Ici, les principes, il me semble, ne sont pas nouveaux. M. Stooss ne paraît pas du tout partisan des théories italiennes et ce n'est pas encore ce code, s'il est voté, qui assurera ou qui même préparera la victoire de l'école révolutionnaire. Le projet, qu'on le dise ou non, admet la liberté humaine comme assise fondamentale de toute répression et le coupable n'est puni que dans la mesure de sa responsabilité morale et psychologique. Son originalité consiste, au contraire, je crois, à avoir su tirer de ces prémices classiques des déductions rigoureuses et à ne point reculer devant certaines conséquences logiques, soit qu'il s'agisse de l'enfant, soit qu'il s'agisse de l'aliéné.

Les dispositions relatives aux mineurs donnent satisfaction à la plupart des vœux émis dans ces dernières années par un certain nombre de criminalistes. Elles ont été proposées et discutées soit dans des publications récentes, soit dans les Congrès qui se sont occupés du problème de l'enfance coupable. La *Revue pénitentiaire*, en particulier, a bien souvent agité cette douloureuse question, et beaucoup de ses lecteurs ont leur opinion faite. Il suffira d'indiquer les solutions acceptées par le projet pour que chacun d'eux aperçoive s'il les doit approuver.

M. Stooss n'admet pas, d'abord, que la question de discernement puisse être posée pour un jeune enfant. Le système du code français qui permet de traduire devant les tribunaux un malheureux petit être de cinq ou de sept ans (on sait que cela s'est vu !), ce système suranné est répudié. Jusqu'à quatorze ans, la loi, d'après le projet, couvre le mineur d'une présomption légale absolue d'irres-

ponsabilité pénale. Bien des esprits objecteront, à n'en pas douter, que cette limite est trop élevée : celle de dix ans a été acceptée par le projet français, et j'avoue qu'elle me paraît à l'inverse un peu trop basse. D'ailleurs cette détermination dépend beaucoup du pays pour lequel on légifère. Chez nous il est incontestable qu'il faut tenir compte de la précocité des gamins des grandes villes. En Suisse, il en est peut-être autrement.

Le mineur de quatorze ans, présumé non coupable, ne comparait donc jamais devant les tribunaux répressifs. Le projet ajoute : « Si l'enfant est moralement en danger, corrompu ou abandonné, l'autorité de poursuite le remet à l'autorité administrative qui prend des mesures appropriées. » Je ne puis dissimuler que cette disposition me paraît très critiquable. Si je la comprends bien, elle livre l'enfant à la discrétion du parquet et de l'administration sans qu'il soit protégé par aucune décision judiciaire. Que devient avec cela l'autorité paternelle et quelle est sa garantie ? Ce n'est pas, certes ! que je respecte cette autorité domestique au point de lui permettre de démoraliser l'enfant. Je désire qu'elle soit brisée toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exige. Je souhaiterais qu'on simplifiât même beaucoup notre loi française pour permettre de prononcer plus souvent cette déchéance. Mais enfin il faut une garantie contre les abus. Il semble qu'une décision du tribunal civil, en chambre du conseil, si on veut, devrait être exigée dans tous les cas. L'exposé des motifs répond : « Le juge n'a pas à s'occuper de ceux qui n'ont pas la capacité pénale. » Oui, la justice répressive ne doit pas s'occuper d'eux pour les punir ; mais elle doit intervenir pour les protéger, assurer l'exercice de leurs droits et garantir la puissance paternelle. L'enfant peut être accusé injustement, il faut qu'il soit bien certain qu'il est moralement en danger, corrompu ou abandonné. C'est à ces considérations qu'une décision judiciaire rendue hors l'audience criminelle donnerait satisfaction. Le mineur a aussi des droits et sa liberté mérite le respect.

Après quatorze ans le mineur n'entre pas dans la période de la pleine responsabilité ; jusqu'à dix-huit ans il est dans une situation intermédiaire. Il comparait devant le juge répressif qui doit examiner son développement moral et mental. S'il ne lui paraît pas plus avancé que celui d'un enfant de moins de quatorze ans, on appliquera les règles que nous avons indiquées. Avec d'autres mots et sous une autre forme il semble d'abord que le juge devra se poser la question de discernement. L'auteur du projet ne l'en-

tend pas ainsi et il écrit dans l'exposé des motifs: « Ce qui manque à l'adolescent ce n'est pas tant la faculté de juger que sa conduite est coupable et punissable; c'est bien plutôt le pouvoir de se conformer à ce jugement en se dominant pour résister à ce qui le pousse au mal. C'est, en un mot, la maturité de caractère. » Cette distinction est juste, mais elle est subtile et, pratiquement, c'est bien la question telle que la pose M. Stooss que le juge résout en s'occupant du discernement.

Lorsque l'adolescent semble avoir un développement moral et mental supérieur à celui d'un enfant de quatorze ans, il est coupable et on doit le punir. Mais le projet montre ici une grande sagesse: il emploie tous les moyens pour éviter la prison à cet enfant. On lui infligera un châtement « mais d'une autre nature que celui qui frapperait l'adulte ». La loi offre au juge plusieurs modes de répression. S'il s'agit d'un adolescent auquel a surtout manqué la discipline d'une bonne éducation, on pourra l'envoyer dans une maison de correction jusqu'à sa majorité et jamais pour moins d'un an. Excellente disposition qui supprime pour le mineur la courte détention commune si périlleuse pour sa moralité. S'il lui faut plutôt un avertissement le juge le réprimande. Va-t-il encore à l'école: on lui infligera les arrêts scolaires; s'il ne la fréquente plus, on le condamnera à une détention solitaire de trois jours à trois mois, mais cette détention ne pourra jamais être subie dans un édifice servant de lieu de détention pour les adultes.

Ainsi, en règle générale, le mineur de dix-huit ans ne voit jamais s'ouvrir les portes de la prison. Mais, il faut bien le reconnaître, les moyens que nous venons d'énumérer sont fort anodins et en certains cas manifestement insuffisants. Il faut éviter pour l'enfant la maison de détention; elle le déshonore toujours et le corrompt trop souvent, mais il est malheureusement des cas où il faut en venir à cette extrémité. Supposez, la chose n'est pas invraisemblable, hélas! un mineur de dix-sept à dix-huit ans violateur, assassin: il a commis un de ces grands crimes qui effraient l'opinion publique et inquiètent les consciences. Il est clair qu'on ne peut songer à l'enfermer pour trois mois ou même à l'envoyer jusqu'à sa majorité dans une maison de correction. Il en est de ceux-là en France qu'on a conduits à l'échafaud! Le projet dispose donc que si l'enfant a plus de seize ans, s'il a montré des dispositions criminelles particulières, alors, mais alors seulement, on le condamne à la peine normale. Encore est-elle adoucie. En d'autres termes il bénéficie alors d'une excuse légale.

Les dispositions du projet relatives à l'irresponsabilité résultant de l'aliénation mentale ne sont pas moins dignes de remarque. C'est le triomphe complet de la théorie de la responsabilité telle que l'entendent aujourd'hui la plupart des médecins légistes, ceux que j'appellerais volontiers les orthodoxes. Et, en effet, le projet a été inspiré sur ce point par les délibérations des médecins réunis en Congrès à Coire le 22 mai 1893. Nous avons déjà vu plus haut que M. Stooss organise des asiles pour les aliénés criminels. Là-dessus tout le monde sera d'accord. Mais, sous cette même influence, l'auteur du projet admet une solution beaucoup plus délicate sur une des questions les plus graves que soulève le problème général de la répression.

On sait combien il est difficile de déterminer les limites qui séparent la responsabilité de la non-imputabilité, la raison de la folie. Nul ne les a jamais fixées. Il y a bien eu autrefois une théorie métaphysique qui creusait un abîme infranchissable entre l'état sain et l'état morbide mental, mais qui oserait la soutenir encore aujourd'hui? Entre la raison claire, maîtresse d'elle-même, et la folie pure il existe certainement toute une hiérarchie d'intelligences plus ou moins obscurcies et de volontés plus ou moins vacillantes. C'est en partant de ces observations incontestables et en les combinant avec le principe de la liberté humaine et de la responsabilité morale que les médecins légistes du milieu de ce siècle ont été amenés à formuler la théorie connue sous le nom de *théorie de la responsabilité limitée*. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter qu'elle a été imaginée d'abord pour obtenir des jurés des circonstances atténuantes dans des accusations capitales et pour arracher ces demi-fous au bourreau. Repoussée d'abord par les juristes-criminalistes, elle a gagné peu à peu du terrain dans la pratique judiciaire et nous la retrouvons aujourd'hui légalement consacrée dans les codes modernes du Danemark et de l'Italie. M. Stooss l'accepte à son tour. Mais en même temps, la logique l'exigeait, elle a été étendue à tous les cas possibles: ce n'est plus seulement l'assassin qui l'invoquera pour échapper à la peine de mort, mais tout délinquant, depuis le voleur jusqu'au vagabond. « Si l'intégrité mentale ou la conscience du délinquant n'était que diminuée, ou si son développement mental est resté incomplet, la peine est adoucie » dispose l'article 9 du projet. Je ne puis ici, on le comprend, discuter cette grosse question, mais je tiens personnellement à faire des réserves.

Ce n'est pas du reste la seule déduction rigoureuse que M. Stooss

tire des principes qu'il admet. Il en est une autre plus grave encore et que je dois signaler. L'article 8 ne se borne pas à déclarer irresponsable celui qui agit sous l'empire de l'aliénation mentale ou de l'idiotie ; il étend la même solution à l'état d'inconscience et voici le commentaire qui est donné de cette expression par l'exposé des motifs : « A côté de ces états pathologiques prolongés il existe des états pathologiques ou physiologiques à durée restreinte qui suppriment la responsabilité : fièvre, ivresse, sommeil. Ce sont les états d'inconscience. » Pour la fièvre et le sommeil — ce qui comprend évidemment le somnambulisme et les phénomènes hypnotiques, — la solution n'est pas nouvelle et sera acceptée par tout le monde ; mais M. Stooss l'étend expressément à l'ivresse. Nous avons vu qu'il n'a aucune pitié pour le buveur intempérant, il le renvoie dans des asiles pour plusieurs années ; mais il croit du moins que l'ivresse fait disparaître la responsabilité morale et ne veut pas punir l'homme qui a agi sous l'empire de l'excitation alcoolique. Je me contenterai de signaler cette conséquence que le savant auteur tire de ses prémices et de la soumettre aux méditations du lecteur.

Les dispositions relatives à la mesure des peines méritent aussi de nous arrêter un instant. Ce n'est évidemment que lorsque nous posséderons la partie spéciale du projet, que nous pourrons juger complètement le système proposé par M. Stooss. Cependant il pose dans la partie générale les principes qui domineront toute la matière. Le système des circonstances atténuantes, tel qu'il existe chez nous, n'est pas admis. L'exposé des motifs observe que notre article 463, justifié par la trop grande sévérité du Code de 1811, serait inadmissible dans une législation récente, où on a dû mesurer les peines avec plus de modération. Cependant, le projet admet des causes d'atténuation ou d'aggravation, mais il a soin de les déterminer avec précision. Ce ne sont pas des circonstances atténuantes, mais plutôt des excuses légales.

Avant tout, M. Stooss veut que le juge tienne compte du mobile qui a fait agir le délinquant et l'a poussé au crime. Ce n'est pas une idée tout à fait nouvelle. Elle est même, à tout prendre, fort ancienne et remonte au moyen-âge. Mais les législations modernes semblaient l'avoir perdue de vue et on ne l'a vue réapparaître que dans les codes récents. M. Stooss l'établit avec une grande netteté et semble vouloir en faire le point central de l'appréciation du juge. Si le coupable a été poussé par des mobiles élevés ou par une

détresse profonde, le châtement peut être adouci. Si, au contraire, il a agi par bassesse de caractère, en particulier par méchanceté, brutalité, ruse, vengeance, cupidité, joie de nuire ou simple plaisir criminel, la peine doit dépasser la moyenne. Ces dispositions ne peuvent être critiquées, mais il ne faudrait pas, je crois, exagérer la portée de cette innovation. En fait, et sans que la loi l'eût dit, le juge a toujours tenu compte du mobile du délinquant, soit pour appliquer le minimum, soit pour accorder chez nous les circonstances atténuantes. Cette conception, simple autant qu'équitable, s'est toujours imposée à sa conscience.

L'honorabilité — toute relative d'ailleurs — du mobile n'est pas la seule cause d'adoucissement des peines admises par le projet. Il en est de même encore, lorsque le délinquant a agi sous la pression d'une menace ou d'un ordre donné par une personne dont il dépend, lorsqu'il agit dans la croyance erronée que l'acte n'était pas punissable, lorsqu'il a prouvé par des actes un repentir sincère, lorsque le délai de la prescription est près d'expirer. Dans toutes ces hypothèses, il convient toutefois de remarquer que l'atténuation n'est que facultative pour le juge : il peut la refuser. Il y a d'autres cas où elle est obligatoire et nous les connaissons déjà pour la plupart. Ainsi, le mineur de dix-huit ans, celui qui n'a qu'une responsabilité limitée, le coupable qui n'a commis qu'une simple tentative, ne sont punis que d'une peine adoucie. Il en est encore de même quand le délit a été commis sous l'empire de quelque nécessité.

Les effets de l'atténuation sont fixés par l'art. 38 : le tribunal prononce : la réclusion à temps, au lieu de la réclusion à vie ; — la réclusion ou l'emprisonnement de un à cinq ans, au lieu de la réclusion de cinq à quinze ans ; — l'emprisonnement de six mois à trois ans, au lieu de la réclusion de un à cinq ans ; — l'emprisonnement de huit jours à un an, au lieu de l'emprisonnement de un à cinq ans ; — les arrêts ou l'amende, au lieu de l'emprisonnement.

### III

Il ne nous reste plus qu'un point à traiter. J'ai réservé, pour les exposer ici dans leur ensemble, toutes les dispositions du projet relatives à la récidive. M. Stooss, imitant ici librement les lois les plus récentes et particulièrement les lois françaises, établit un système complet et rationnel. On peut, et souvent on doit pardon-

ner une première faute légère; mais la loi doit redoubler de sévérité contre le récidiviste et prononcer enfin résolument une peine éliminatoire contre le criminel incorrigible.

J'ai dit plus haut que le projet admet la libération conditionnelle pour faciliter le reclassement du libéré. Il cherche aussi à éviter l'emprisonnement du délinquant primaire et permet au juge de prononcer la suspension de l'exécution de la peine. Mais cette mesure de clémence est subordonnée à des conditions assez rigoureuses. Il faut d'abord, bien entendu, que l'accusé comparaisse pour la première fois devant les tribunaux répressifs et qu'on puisse espérer, en ne l'envoyant pas en prison, le préserver de la récidive. Mais ce n'est pas tout: le délit ne doit pas être grave. Le bénéfice de la suspension est refusé toutes les fois que la peine à prononcer dépasse six mois d'emprisonnement; le coupable ne doit pas avoir été poussé par des motifs bas — ce qui écarte évidemment presque tous les voleurs; — enfin, celui qui réclame cette faveur doit avoir, autant que possible, réparé le préjudice du délit. On voit que M. Stooss est beaucoup plus strict que M. Bérenger. Le sursis, dans ces conditions, ne peut être accordé qu'à un nombre fort restreint de délinquants. Le législateur suisse a évidemment eu peur d'énervier la répression en permettant trop souvent le pardon du premier délit.

Les moyens répressifs doivent, *a fortiori*, se ressentir de cette sévérité. La récidive entraîne, en effet, une aggravation de peine et l'article 39 dispose: « La peine doit dépasser la moyenne... lorsque le délinquant, dans les cinq ans qui précèdent le délit, a subi en Suisse ou à l'étranger, une peine privative de liberté pour délit commun et lorsqu'il n'y a pas de motif légal d'adoucissement. » On voit qu'une seule condition suffit pour constituer un individu en état de récidive. Il doit avoir commis un nouveau méfait dans les cinq années depuis sa libération. Mais on ne tient pas compte de la durée de la première peine prononcée, et, si courte qu'elle soit, on doit la prendre en considération, pourvu qu'il s'agisse d'un délit de droit commun. On n'exige pas non plus la répétition de la même infraction. Comment croire, en effet, qu'un coupable est moins dangereux parce qu'il varie ses moyens criminels? L'idée nouvelle de la récidive spéciale, qui a pénétré dans notre législation française, à titre de progrès, paraît donc devoir être abandonnée partout: sa faveur n'aura pas été de longue durée. Enfin, lorsque la condition requise par la loi est accomplie, le juge

doit prononcer une peine plus rigoureuse; l'aggravation est obligatoire.

Pour ma part, tous ces principes me paraissent excellents: mais l'art. 39 contient encore une innovation à laquelle je veux donner ici une adhésion complète et chaleureuse. M. Stooss ne tient pas compte seulement des condamnations prononcées en Suisse. Le malfaiteur professionnel, habitué des prisons de France ou d'Allemagne, ne sera pas considéré, par fiction légale, comme un délinquant primaire. Je ne crois pas nécessaire de donner ici des arguments à l'appui de cette heureuse solution. Il est clair que, à l'heure où nous sommes, la répression pour être efficace doit devenir internationale. Je me contenterai de faire remarquer que la simplicité du système imaginé par M. Stooss écarte toutes les difficultés pratiques qu'on a présentées jusqu'ici comme insurmontables. Il sera toujours facile de savoir si un individu a déjà été enfermé dans les prisons d'un autre pays.

Cependant, la répression ainsi organisée serait encore bien insuffisante. L'aggravation de la peine restera souvent inefficace et il y a des incorrigibles. Il faut bien dire que, en France, nous comprenons assez mal la question, telle qu'elle se pose à l'étranger. La loi de 1885, sur la relégation, nous a familiarisés avec cette idée, que l'individu coupable d'un grand nombre de petits délits est cependant un homme très dangereux qu'on doit frapper impitoyablement. Nous avons agi, ici, avec une décision remarquable. Cette loi de 1885 peut avoir, au point de vue juriste, bien des imperfections; elle a pu mériter bien des reproches; mais elle n'en reste pas moins, dans son principe, une innovation très courageuse et très hardie. Les étrangers nous rendent assez volontiers justice sur ce point. L'application pratique de la relégation a pu causer bien des mécomptes, nous avons du moins trouvé la véritable solution du principe. Hors de France, on est loin de là: non seulement la relégation des criminels d'habitude est impossible faute de colonies — en Suisse par exemple, — mais l'idée même de frapper un individu coupable d'un grand nombre de délits légers d'une peine longue ou perpétuelle, rencontre des résistances opiniâtres et jusqu'ici invincibles. C'est précisément pour faire céder cette opposition que certains criminalistes étrangers ont imaginé la sentence indéterminée. M. Stooss n'a pas de ces ménagements politiques. Il a résolument conclu que le récidiviste ne devait pas être frappé d'une peine devenue inutile, mais qu'il fallait l'atteindre par une mesure élimi-

natoire et le placer pour de longues années dans l'impossibilité de nuire. Il interne le malfaiteur d'habitude incorrigible pour dix ou vingt ans dans un établissement spécial.

La manière dont cet internement est prononcé mérite au surplus de fixer l'attention. Ce n'est pas le juge qui l'ordonne. Le tribunal devant lequel comparaît un récidiviste doit se borner à prononcer la peine du dernier délit ; mais si le condamné a subi déjà plusieurs fois (deux fois au moins apparemment) la peine de la réclusion, si le dernier délit a été commis dans les cinq ans à partir de la dernière libération, si, enfin, le juge est convaincu que la peine qu'il vient de prononcer demeurera inefficace, alors, sa tâche étant terminée par la condamnation prononcée, il transmet le dossier à une autorité fédérale. M. Stooss, en effet, propose d'établir pour toute la Suisse une commission spéciale ayant pour mission de statuer sur la nécessité de l'internement. Chargée exclusivement de cet examen technique, n'ayant point le souci des occupations multiples des tribunaux, elle saurait s'élever « au-dessus de la routine bureaucratique et du formalisme des juristes ». Dans la pensée de l'auteur, cette commission serait composée de sept membres et d'un secrétaire permanent et on la formerait de médecins, d'ecclésiastiques, d'instituteurs et de directeurs de pénitenciers, tous gens que le devoir professionnel a mis en rapport avec les délinquants et qui les connaissent bien. Les commissions instituées par nos règlements sur la relégation n'ont peut-être pas été étrangères à cette innovation, mais combien M. Stooss va plus loin. Sa commission a le pouvoir d'interner, c'est une véritable juridiction. Eh bien, remarquez ce jury permanent et professionnel ! Il y a là une idée que l'avenir se chargera peut-être un jour de développer. Je ne puis m'empêcher de me demander si ce n'est pas un peu le jury rêvé par les disciples de l'école italienne, chargé de découvrir le criminel-né. Heureusement, si M. Stooss ne veut pas admettre beaucoup de juristes dans sa commission, il ne paraît pas vouloir y mettre non plus une majorité de médecins et cela nous rassure.

Le jury s'entoure de renseignements sur la situation personnelle du récidiviste et spécialement sur son éducation, sa famille, ses moyens d'existence, sa santé physique et morale, les délits qu'il avait antérieurement commis et les peines qu'il a subies. Si le condamné lui paraît voué à la récidive, si tout fait présumer que la prison serait de nouveau inefficace, la commission décide qu'au lieu de subir sa peine, il sera interné pour dix à vingt ans. Le projet repousse cette bizarre conception du législateur

français qui fait d'une peine perpétuelle — en fait à peu près des travaux forcés à perpétuité — une peine accessoire d'une condamnation à six mois d'emprisonnement. Il préfère cette idée simple que la peine la plus faible doit se confondre avec la plus forte.

Nous n'aurions ici qu'une critique à formuler et nous nous permettons de la soumettre au savant auteur du projet. La commission qu'il institue statuera-t-elle à huis clos et sans entendre le condamné ? Je comprends très bien, pour ma part, l'institution de ce jury spécial et professionnel, mais qu'on le dise ou non, c'est une véritable juridiction. C'est même un tribunal redoutable, puisqu'il peut substituer vingt années d'internement à une condamnation relativement légère. N'est-il pas juste de permettre à l'accusé de présenter ses moyens de défense ? L'exposé des motifs dit, avec raison, que ces hommes tombés sont souvent victimes d'une mauvaise éducation et de vices de jeunesse ; qu'en eux il faut encore respecter l'homme, que leur corruption même est digne de pitié. Je les crois encore et surtout dignes de justice et leur droit à la défense libre doit subsister tout entier.

Quoiqu'il en soit, nous ne saurions trop approuver l'ensemble de ces dispositions sur la récidive. Les pays qui n'ont pas de colonies pour reléguer pourront imiter, il me semble difficile qu'ils puissent faire plus simple et mieux. Les principes admis pour combattre les criminels d'habitude et les mettre du moins dans l'impossibilité de nuire, viennent ainsi s'harmoniser avec un ensemble de mesures répressives en général fort heureusement combinées. Si nous avons fait des réserves de détail, nous ne saurions trop louer, d'une manière générale, l'œuvre remarquable de M. Stooss. Il a su faire un code à la fois simple, populaire et pratique, en tenant compte de tous les progrès de la science. Nous souhaitons que ce projet aboutisse, mais en tout cas notre savant collègue a écrit ainsi un ouvrage de droit criminel de la plus haute valeur.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* nous excuseront d'avoir résumé si longuement un simple projet. C'est qu'en vérité celui-là vaut qu'on le remarque et qu'on le médite.

E. GARÇON,

*Professeur de droit criminel à l'Université de Lille.*